

## CONSULTATION DU PROJET DE DÉCRET MODIFIANT DES CATEGORIES DE PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES RELEVANT DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES CANALISATIONS DES RESEAUX DE CHALEUR

- 21 mars 2018 -

---

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé le 1<sup>er</sup> mars une consultation publique sur un projet de décret « modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale ». Ce projet de texte modifie les rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui fixe la liste des projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique ou après examen au cas par cas en fonction de seuils.

Les modifications portent notamment sur les rubriques relatives aux installations « 35. Canalisations de transport d'eau chaude », « 36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée » et « 38. Canalisations pour le transport de fluide autres que celles visées aux rubriques 35. à 37. ».

La FEDENE/SNCU saluent les évolutions qu'elle a portées, qui sont prévues par ce décret pour les catégories de projets 35, 36 et 38 avec une évaluation environnementale au cas par cas plutôt que systématique. En effet, dans la mesure où les travaux ont généralement lieu en milieu urbain, l'impact potentiel sur l'environnement est faible et principalement lié aux phases de construction et de pose qui nécessitent la réalisation d'une tranchée. Ce projet permet aussi une clarification des seuils applicables aux surfaces de canalisation, avec la prise en compte des distances « aller » et « retour », à la place des longueurs de tranchée (« aller simple »), en portant le seuil (du produit du diamètre par la longueur) pour les canalisations d'eau chaude à 10 000 m<sup>2</sup> et pour les canalisations de vapeur d'eau à 4 000 m<sup>2</sup>.

Cependant, dans un souci de cohérence, et d'après l'analyse de FEDENE/SNCU sur les retours d'expériences d'études d'impact, nous préconisons que ces modifications soient accompagnées par les évolutions suivantes :

1. **La différence entre « eau chaude »** (nouveau seuil de 10 000 m<sup>2</sup>) **et « eau surchauffée »** (nouveau seuil de 4 000 m<sup>2</sup>) pourrait être une température de **120°C** au lieu de 110°C, afin d'harmoniser ce texte avec l'arrêté du 8 août 2013.
2. L'examen au cas par cas des rubriques 35, 36 et 38, considéré en fonction de seuils de surface de canalisation, devrait être complété en intégrant le fait que le tracé ne doit pas longer intégralement les voiries existantes, ou ne pas être inclus dans des sites industriels ou dans des zones d'activités économiques, compte tenu de la diversité et de la spécificité de ces environnements
3. Le libellé de la catégorie de projet du 38 doit être rédigé selon la même typologie que les catégories de projet 35 et 36.

Compte tenu des éléments ci-dessus, la FEDENE propose d'amender comme indiqué dans le tableau ci-après, le projet de décret :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude  (Température < 120 °C)		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 10 000 m <sup>2</sup> <b>et dont le tracé ne longe pas intégralement les voiries urbaines, industrielles ou commerciales.</b>
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée  (Température ≥120 °C)		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m <sup>2</sup> <b>et dont le tracé ne longe pas intégralement les voiries urbaines, industrielles ou commerciales</b>
38. Canalisations pour le transport de fluide autres que celles visées aux rubriques 35. à 37.		Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur <b>du réseau de transport aller et retour</b> est supérieur ou égal à <del>5 000</del> <b>10 000</b> m <sup>2</sup> <b>et dont le tracé ne longe pas intégralement les voiries urbaines, industrielles ou commerciales</b>

*Nota :*

*Ce projet d'évolutions aura un impact sur le guide existant du Commissariat Général au développement Durable (CGDD) « Évaluation environnementale - Guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R.122-2) – version de février 2017 ». La FEDENE est disponible pour participer et faire des propositions d'amélioration de ce guide.*